



REPUBLIQUE DU NIGER

fraternité-travail-progrès

MINISTERE DES TRANSPORTS

DIRECTION DES TRANSPORTS

[Signature]

ARRÊTE N° 25 MT

du ... 7 ... 2 ... AVR ... 2013

Portant institution d'un
Bordereau de Suivi du Trafic
Routier (BSTR).

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

Visé : le Ministre
des Finances

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

Vu l'ordonnance n°88-25 du 28 avril 1988 portant création d'un Etablissement Public à Caractère Industriel et Commercial dénommé Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT) ;

Vu l'ordonnance n° 2009-25 du 03 novembre 2009, déterminant les principes fondamentaux du régime des transports ;

Vu la convention n°A/P2/5/82 du 29 mai 1982 portant réglementation des Transports Routiers Inter-états de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (Convention TIE/CEDEAO) ;

Vu la convention n°A/P4/5/82 du 29 mai 1982 relative au Transit Routier Inter-états de Marchandises de la CEDEAO (TRIE CEDEAO) ;

Vu le décret n°88-160/PCMS/MTT du 28 avril 1988 portant approbation des statuts du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT) ;

Vu le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n°2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 2011-254/PRN/MT du 04 août 2011, déterminant les attributions du Ministre des Transports ;

Vu le décret n°2011-454/PRN du 16 septembre 2011 portant nomination de la Directrice Générale du CNUT ;

Vu l'Acte Uniforme relatif aux contrats de transport de marchandises par route de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) signé le 22 mars 2003 à Yaoundé par les Etats membres ;

Sur proposition de la Directrice Générale du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT).

MINISTERE DES TRANSPORTS
COURRIER ARRIVEE
ENREGISTRE SOUS LE N° 443
CNUT 03.04.2013

ARRETE

Article premier : Il est institué un Bordereau de Suivi du Trafic Routier (BSTR) pour le transport des marchandises en provenance et à destination du Niger.

Article 2 : Le Bordereau de Suivi du Trafic Routier est un document de suivi et de contrôle de la marchandise sur tous les axes routiers aussi bien à l'importation qu'à l'exportation. A cet effet, Il permet:

- Le suivi des marchandises sur le maillon routier ;
- La collecte des données statistiques sur le trafic routier ;
- Le suivi de l'évolution des coûts et délais de transport routier.

Article 3 : Le Bordereau de Suivi du Trafic Routier (BSTR) est émis par le Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics (CNUT), sur le trafic généré par le commerce extérieur du Niger.

Article 4 : Le Bordereau de Suivi du Trafic Routier fait partie des documents d'accompagnement de la marchandise exigible pendant l'accomplissement des formalités de déclaration en douane des marchandises à destination ou en partance du Niger.

Article 5 : Le Bordereau de Suivi du Trafic Routier est délivré par les Antennes Régionales et les bureaux de contrôle sur tout le territoire national, aussi bien à l'importation qu'à l'exportation.

Article 6 : Toute opération de transports routiers inter-états de marchandise effectuée en violation de l'article 5 du présent arrêté, expose le contrevenant aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le prix de cession du Bordereau de Suivi du Trafic Routier est de dix mille (10.000) francs CFA par camion chargé.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures, contraires aux dispositions du présent arrêté, notamment l'arrêté n° 069/ME/T du 30 Mai 2000, portant institution de la lettre de voiture inter-états.

Article 9 : Le Directeur des Transports, la Directrice Générale du Conseil Nigérien des Utilisateurs des Transports Publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

AMPLIATIONS

PRN	1
PM	1
MT/Cab SG	1
MT/DT	1
MC/PSP	1
CNUT ✓	1
CCIAN	1
SNTMN	1
Journal Officiel de la République du Niger	1

